



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 18511

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision gouvernementale de mettre fin à l'exclusivité de la diffusion numérique satellitaire de France 2 et France 3 sur le bouquet satellitaire TPS. Plus particulièrement, il l'interroge sur les conséquences de cette décision au regard des conditions d'exercice du droit des sociétés. Il lui demande de préciser notamment sur quels points la nature des relations contractuelles unissant France 2 et France 3 dans un pacte d'associés aux autres associés du bouquet satellitaire TPS pourrait-elle être affectée. Par ailleurs il lui demande sur quels fondements l'Etat peut-il mettre fin au principe d'autonomie de la volonté ayant prévalu lors de l'accord contractuel entre les parties signataires du pacte d'associés.

Texte de la réponse

La convention constitutive du bouquet TPS comporte une clause de distribution exclusive des chaînes généralistes (TF 1, France 2, France 3 et M 6), attribuée en contrepartie de la prise en charge par la société TPS des coûts de transport et de diffusion de ces chaînes. La fin de la distribution exclusive des chaînes généralistes du secteur public sur ce bouquet satellitaire, souhaitée par le Gouvernement pour permettre à chaque téléspectateur abonné à un bouquet de recevoir les principales chaînes du secteur public en qualité numérique, sera examinée lors des prochains débats qui se dérouleront au Parlement sur la communication audiovisuelle. En l'occurrence, le législateur est fondé à mettre fin à cette exclusivité au motif que l'avantage concurrentiel dont bénéficie le bouquet TPS du fait de l'exclusivité de diffusion de France 2 et France 3 n'est justifié que pour la période de lancement du service. Du reste, la présence de l'ensemble des chaînes hertziennes diffusées en qualité numérique sur TPS constituera toujours un élément déterminant de l'offre de programmes de ce bouquet. Par ailleurs, la sortie des chaînes publiques de l'exclusivité de distribution consentie à TPS n'est en rien attentatoire au droit commun des contrats. Les associés ont ainsi, comme il est d'usage dans ce type de relations contractuelles, envisagé l'hypothèse de la fin de l'exclusivité de diffusion d'une des chaînes généralistes en application d'une contrainte d'origine légale ou réglementaire. Dans ce cas, l'éditeur du service de télévision cocontractant du bouquet se voit dans l'obligation de prendre à sa charge les coûts techniques de transport et de diffusion jusqu'alors assurés par TPS. La prohibition de l'exclusivité de distribution des chaînes de France Télévision ne saurait donc s'analyser par elle-même comme de nature à entraîner une rupture des relations contractuelles conclues avec les associés de TPS et ne remet pas en cause la présence de celles-ci au sein du bouquet.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18511

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 1998, page 4666

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 764